

mements, décrets et arrêtés mentionnés dans l'art. 3, pourvu que les peines qui les sanctionnent ne dépassent pas quinze jours de prison et cent francs d'amende.

Art. 5. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 6 mars 1877.

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des travaux publics,
chargé par intérim du Ministère de la
justice et des cultes,*

Signé : CHRISTOPHLE.

*Le Vice-amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : L. FOURICHON.

Décret modifiant le délai dans lequel les arrêtés pris par les Gouverneurs, en vertu de l'article 3, § 2, du décret du 6 mars 1877, doivent être convertis en décrets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Président du conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant application du Code pénal métropolitain aux colonies de l'Inde, de la Cochinchine, de Mayotte et de Nossi-bé, de la Nouvelle-Calédonie et de Tahiti ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs, en vertu de l'article 3, § 2, du décret du 6 mars 1877, devront, sous peine de caducité, être convertis en décret, est porté de quatre à six mois pour la Cochinchine, Mayotte et Nossi-bé, et à huit mois pour la Nouvelle-Calédonie et pour Tahiti.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} sont déclarées applicables à tous les arrêtés rendus par les gouverneurs desdites colonies en vertu de l'article 3, § 2, du décret du 6 mars 1877, depuis la promulgation de cet acte.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies et le Président du conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 20 septembre 1877.

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil, Garde des
sceaux, Ministre de la justice,*

Signé : BROGLIE.

*Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : GICQUEL DES TOUCHES.